

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 FÉVRIER 2026

Délibération n° 2026-02-08

Objet de la Délibération :

Retrait des délibérations

n° 2024-09-06 et n° 2025-05-12

Présidence de M. Alain SANCHEZ,

Maire de L'Argentière-La Bessée

15 membres en exercice dont :

2 absents et représentés : Christine LAZARINI qui donne procuration à Serge THIVOLLE, Alice PRUD'HOMME qui donne procuration à Éric RIPPERT

1 absent non représenté : Florent LONGIS

12 présents : Alain SANCHEZ, Dominique BARNÉOUD, Serge THIVOLLE, Carine QUILICI, François ROTH, Sandrine REYMOND, Sandra BONNET, Marie-Noëlle DISDIER, Maxime RANCON, Éric RIPPERT, Carole ROBERT, Rémi ROUX

Soit 14 votants

Date de convocation :

19 FÉVRIER 2026

Secrétaire de séance : Rémi ROUX

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune et M. et Mme BELLOT ont été assignés en justice par M. Jean-Noé LAGIER-TOURENNE qui conteste notamment le congé donné par la commune concernant la convention pluriannuelle de pâturage ainsi que l'attribution de pâturage à M. et Mme BELLOT.

Il rappelle également que M. LAGIER-TOURENNE a assigné la commune alors qu'un travail pour l'établissement d'une nouvelle convention de pâturage était en cours avec l'association pastorale de la Pusterle dont il est président, qu'une délibération avait été votée afin d'autoriser le maire à signer ladite convention (délibération n° D 2024-09-06) et qu'une seconde délibération avait été votée afin d'encadrer l'accès à l'eau sur l'alpage de la Pusterle (délibération n° D 2025-05-12).

Il informe l'assemblée du jugement n° 26/00001 rendu le 8 janvier 2026 par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans l'affaire opposant la commune de L'Argentière-La Bessée et M. et Mme BELLOT à M. Jean-Noé LAGIER-TOURENNE qui précise que :

- la commune a régulièrement donné congé à M. LAGIER-TOURENNE,
- le jugement est assorti de l'exécution provisoire.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal que M. LAGIER-TOURENNE vient de faire appel de ce jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Il propose d'autoriser Maître ROUANET à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cet appel.

Concernant les délibérations précédemment prises n° D 2024-09-06 et D 2025-05-12, il convient de constater qu'elles sont devenues sans objet, M. LAGIER-TOURENNE ayant refusé de signer la convention de pâturage. Ces délibérations sont donc caduques de plein droit, et pour des questions de sécurité juridique, il convient de procéder à leur retrait.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité (14 voix pour)* :

- Approuvent l'exposé de Monsieur le maire,
- Constatent la caducité des délibérations n° D 2024-09-06 et D 2025-05-12,
- Retirent les délibérations n° D 2024-09-06 et D 2025-05-12,
- Désignent Maître ROUANET pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'appel du jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CONFORME,

L'ARGENTIÈRE-LA BESSÉE, LE 25 FÉVRIER 2026.

Le Maire,
Alain SANCHEZ